

Arrêt

n° 157 244 du 27 novembre 2015
dans l'affaire x & x

En cause : x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par Marie-Jeanne MALUNGA SANGWA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et Mme N.J.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur [M.S.Y.M.P.], ci-après appelé « le requérant » ou « la première partie requérante », décision qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muhemba, et de confession catholique. Vous précisez que votre nom exact est [M.S.Y.M.P.].

Le 1er août 2008, vous avez introduit, vous et votre épouse [...] une première demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez venus en Belgique dans un but médical, afin de faire soigner votre épouse, sans autre raison. Le 12 décembre 2008, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe aux Pays Bas (vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne)). Vous êtes restés en Belgique et vous n'avez pas introduit de demande d'asile aux Pays-Bas.

Le 21 avril 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré. Le 29 avril 2015, vous avez accepté un retour volontaire via l'Organisation Internationale pour les Migrations avant de refuser de partir le 15 mai 2015.

Le 15 juin 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, tout comme votre épouse. Le 17 juin 2015, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé avec ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez le fait que votre fille aînée, [N.F.C.], a été arrêtée et que vous-même êtes recherché à cause de votre religion. En effet, vous expliquez que votre fille est l'épouse de Paul-Joseph Mukungubila et que vous êtes membre et prêcheur au sein de l'église de ce pasteur. Le 22 juin 2015, le Commissariat général vous a notifié une prise en considération de votre seconde demande d'asile. Il a fait de même pour celle de votre épouse.

À l'appui de votre demande d'asile, votre avocat dépose les conclusions prises devant la Chambre des Mises en Accusation ainsi que larrêt prononcé par celle-ci afin d'expliquer votre situation administrative en Belgique ainsi que celle de votre épouse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné sans qu'on puisse savoir dans quel endroit et d'être humilié et tué par les personnes qui sont venues saccager votre maison et qui vous recherchent, à savoir des militaires (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 8 et 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la crainte de persécution que vous supputez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater votre tardivit   à introduire une demande d'asile. En effet, il ressort de vos propos que votre crainte de persécution remonte au 30 décembre 2013 (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 8 et 9). Or, vous vous trouviez déjà en Belgique à cette période. (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 5 et 7). De plus, vous avez été interpell   par les autorités belges à la date du 21 avril 2015 et une décision de maintien dans un lieu détermin   a  t  e prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a  t  e d  livr  e, à l'encontre de vous et votre épouse. Il ressort également de votre dossier que le 29 avril 2015, vous avez accept   un retour volontaire via l'Organisation Internationale pour les Migrations avant de refuser de partir le 15 mai 2015. Toutefois, ce n'est qu'un mois plus tard, à savoir le 15 juin 2015 que vous avez introduit une demande de protection internationale. Plac   face à cette tardivit   à demander l'asile, vous r  pliquez dans un

premier temps que vous ne connaissiez pas la façon de demander l'asile et que vous n'en aviez pas les moyens. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez pourtant déjà introduit une telle demande en 2008, à votre arrivée en Belgique, vous expliquez qu'on vous avait dit de vous rendre aux Pays-Bas, pays responsable de votre demande d'asile. Aussi, vous estimatez que vous n'avez pas tardé à demander l'asile après votre placement en centre fermé (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 18). Ces explications ne suffisent en aucun cas à expliquer la tardivit  avec laquelle vous avez introduit une demande de protection, que ce soit par rapport au début de vos problèmes (le 30 décembre 2013, soit il y a près d'un an et demi) ou par rapport à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (le 21 avril 2015, soit près de deux mois avant l'introduction de votre demande d'asile). Ceci jette d'ores et déjà un discr dit sur le bien-fond  de votre demande de protection.

Ensuite, en ce qui concerne le lien de mariage entre votre fille et Mukungubila, celui-ci n'est également pas \'tabli. En effet, afin de s'assurer de la v racit  de vos dires au sujet de la situation maritale et des probl mes de votre fille, le Commissariat g n ral a men  diverses recherches (cf. farde Information des pays, COI Case cod2015-027, du 28 juillet 2015). Il ressort de ces derni res que le pasteur Mukungubila s'est rendu pour la premi re fois en Afrique du Sud en 2009, ce qui ne correspond pas   ce que vous avancez puisque vous pr tendez que votre fille a quitt  ce pays en 2008 en  tant d j  mari e au pasteur (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 5). En outre, le nom et l'arrestation de votre fille ne sont repr s ni dans le rapport r dig  par la Ligue des  lecteurs (mai 2014) ni dans celui de plusieurs ONG actives   Lubumbashi (janvier 2014). Sachant que votre fille est l'une des  pouses du pasteur et a  t  arr t e   Lubumbashi, le jour-m me des probl mes, ceci s'av re d'ores et d j  peu vraisemblable qu'aucune mention n'est faite de son cas. En outre, un profil Facebook au nom de votre fille a  t  cr  e en d cembre 2014. Le Commissariat g n ral peut raisonnablement consid rer qu'il s'agit du profil de votre fille puisque celle-ci se dit  tre la soeur d'un d nomm  « [E. N.] » qui vit en Hollande et la m re de « [H.N.] », fille d'un m decin d c d e, qui vient de Johannesburg et qui  tudie en Italie. Vousm me, vous avez pr tendu avoir un fils nomm  tel quel, qui vit aux Pays-Bas et qui a la nationalit  hollandaise et avoir une petite-fille nomm e « [B.N.H.] », la fille de [C.], qui  tudie en Italie et dont le p re, d c d ,  tait docteur en Afrique du Sud (cf. rapport d'audition du 2/07/15, pp. 5-6 et farde Information des pays, "Demande de prise en charge", dossier 08/14173). Aucun doute ne peut donc  tre  mis quant   l'identit  de la d tentrice de compte Facebook. Partant, il n'est pas possible pour le Commissariat g n ral de consid rer que votre fille serait toujours disparue, comme vous le pr tendez, dans la mesure o  elle a acc s   un r seau social depuis au minimum d cembre 2014 et a  t  en contact avec des membres de votre famille. Par cons quent, la v racit  de vos propos est mis   mal.

Ceci est renforc  par la teneur de vos d clarations ainsi que celles de votre  pouse. Ainsi, relevons que cette derni re affirme que votre fille, Claudine, n'a aucun lien avec le pasteur Mukungubila, qu'elle n'est pas mari e avec lui et que le seul homme   qui elle a  t  mari e est le docteur Alexis Bella, qui est d c d , et avec qui elle a eu une fille (cf. dossier 08/14173/BZ, audition du 02/07/15, p. 7). Ces derni res informations, vous les confirmez  g alement lors de votre audition (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 5 et 6).

Ensuite, vos propos ne permettent en aucun cas de r tablir la cr dibilit  de votre r cit d'asile puisque vous pensez qu'ils se sont mari s en 1998 en Afrique du Sud mais que vous ne l'auriez su qu'en 2008, lorsque vous  tes arriv s en Belgique, qu'il ressort de vos d clarations que vous ne savez pas vraiment si votre fille a v cu sous le m me toit que le proph te, et que vous ignorez ce qui a chang  dans sa vie depuis qu'elle est devenue l' pouse du proph te, au niveau de ses privil ges. Vous ne savez  g alement pas   quel rang se situe votre fille dans l'ordre des  pouses du proph te. Vous ignorez le nom de ses autres  pouses, vous ne connaissez pas d'autres membres de la famille du pasteur et, except  le fait qu'il soit   la t te d'une  glise, qu'il a fait de la politique en 2006 et qu'il a huit femmes, vous ignorez tout de cette personne, que ce soit au niveau de son parcours, de ses formations, de ses professions, de ses activit s en tant que pasteur, des  ventuels titres qu'il porte (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 11, 12 et 16).

L'ensemble de ces m connaissances et ignorances ainsi que les propos de votre  pouse ne permettent en aucun cas de convaincre le Commissariat g n ral du lien qui unirait votre fille au pasteur Mukungubila.

Ceci est d'autant plus vrai que vous ignorez tout de la situation de votre fille (vous vous contentez de dire qu'elle a  t  arr t e le 30 d cembre 2013 alors qu'elle se trouvait dans votre maison de Lubumbashi et qu'elle est toujours port e disparue), que vous ne savez pas o  elle est d tenue, que vous ignorez si un avocat ou un organisme quelconque l'aide, qu'en un an et demi vous n'avez pas

essayé de contacter le pasteur ou d'autres membres de l'église à laquelle vous prétendez appartenir afin de vous renseigner sur la situation de votre fille arrêtée (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 10 et 11). Le seul contact que vous auriez, serait l'un de vos cousins, premier sergent major au commissariat central de Lubumbashi, que vousappelez chaque semaine (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 8). Cependant, aucun élément dans vos propos ne reflète des informations issues de recherches que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui craint pour la sécurité de sa fille disparue et pour sa propre sécurité en cas de retour au Congo.

Dans la même lignée, il ressort de vos propos que vous ignorez les causes ayant amenés aux troubles de Lubumbashi, le 30 décembre 2013 (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 9 et 10 et farde Information des pays, COI Focus République Démocratique du Congo, « Les évènements du 30 décembre 2013 à Kinshasa », 28 août 2014). Il n'est aucunement vraisemblable qu'un personne membre et prêcheur de cette église et dont la fille a été arrêtée suite à ces évènements ne sache les causes des troubles que vous avancez.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous étiez effectivement un membre de l'église de Paul-Joseph Mukungubila, et ce depuis 2006. Quand bien même vous n'avez plus exercé votre culte depuis votre arrivée en Belgique, en 2008, il reste que les éléments que vous fournissez ne permettent en aucun cas de croire que vous avez pu être un adepte de cette église. Ainsi, vous restez dans un premier temps flou sur l'église à laquelle vous appartenez. Vous déclarez tout d'abord appartenir à l'église catholique, sans préciser aucune autre spécification alors que cela vous est clairement demandé (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 4). Par la suite, avec un manque flagrant de spontanéité et de précisions, vous dites que vous prêchez dans une église nommée « Jésus Christ Oukarabaty ». Lorsqu'il vous est demandé ce que signifie ce dernier terme, vous ne pouvez pas l'expliquer. Et quand vous avez été sollicité de présenter cette église, inconnue pour l'officier de protection du Commissariat général, vous n'avez pas pu. Vous vous êtes contenté de dire, après réflexion, qu'il n'y a pas d'autres personnes dans cette église, excepté vous, et que vous priez le seigneur et que vous prêchez (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 6 et 7). Encore plus tard, vous avancez appartenir à l'église de Mukungubila et prêcher pour cette église (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 8 et 9). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas mentionné plus tôt que l'église à laquelle vous apparteniez et pour laquelle vous prêchez était l'église du prophète Mukungubila, vous n'apportez aucune réponse et vous gardez le silence (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 9). Votre appartenance et votre fonction au sein de cette église sont d'emblée mis à mal.

Qui plus est, lorsque vous avez été interrogé sur votre appartenance effective à cette église, vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de celle-ci. Premièrement, invité à présenter cette église à quelqu'un qui n'en connaît rien, vous vous contentez de répondre : « Dans l'église, nous avons des prières, nous faisons des prières comme d'habitude. C'est comme les prières dans toutes les églises (...). » (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 13). Ensuite, vous avancez qu'il n'y a pas de différences entre l'église de Mukungubila et les autres églises catholiques, dans les pratiques ou les croyances (excepté que la manière dont le pasteur cherche de l'argent) (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 13 et 15). Notons que vous étiez de confession catholique avant de devenir membre de l'église du prophète Mukungubila et qu'il peut donc être attendu de vous que vous en connaissiez les différences (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 13). Or, selon nos informations objectives (cf. farde Information des pays, COI Focus République Démocratique du Congo, « Les évènements du 30 décembre 2013 à Kinshasa », 28 août 2014), il existe des différences entre ces deux religions. Par exemple, il n'y a pas de célébrations du calendrier catholique, comme Noël, Pâques ou la Pentecôte. De même, pour les célébrations fêtées (anniversaire, baptême, deuil), des chants adaptés sont entonnés. Il n'existe également pas un culte tel qu'on l'entend ou qu'on imagine chez les catholiques. Aussi, les fidèles lisent les écritures et répètent les prêches du pasteur afin d'apprendre son idéologie. En outre, vous déclarez que vous alliez prier le lundi et le samedi et vous ignorez si d'autres cultes étaient prévus les autres jours de la semaine (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 14). Or, toujours selon nos informations, les réunions de fidèles se déroulent n'importe quel jour. Vous dites également qu'il n'y a pas de dénomination spécifique pour les réunions de culte (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 14). Cependant, ces réunions se nomment « assemblée(s) ». Vous parlez de cette église en la nommant « Eglise de Mukungubila ». Il vous a dès lors été demandé si cette église portait un ou plusieurs autres nom(s), ce à quoi vous répondez que vous l'ignorez (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 15). Toutefois, dans le questionnaire que vous auriez rempli, vous parlez de l'« Eglise de Jésus-Christ pour la réhabilitation depuis le continent africain » (cf. Déclaration écrite demande multiple – traduction, point 2.1). Le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous donnez un autre nom pour cette église dans ce questionnaire, sans pouvoir le restituer lors de votre audition. De plus, il

ressort des mêmes informations objectives déjà citées que cette église se nomme également l' « Eglise du Seigneur Jésus Christ », l' « Eglise des Sacrificateurs des Saints des Derniers Jours » ou encore le « Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire ». Il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer aucun de ces noms alors que vous avez été membre effectif de cette église pendant deux ans, que vous y avez prêché et que votre fille est mariée avec son prophète. Aussi, vous expliquez qu'il n'y a pas de formation ou de baptême pour entrer dans l'église du prophète Mukungubila (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 15). Néanmoins, il ressort de nos informations précitées qu'après l'acceptation, la personne est baptisée afin qu'elle puisse être désignée comme étant un fidèle. Il existe également une formation qui est d'emblée donnée par les autres membres. Enfin, vous n'avez pas été à même de reconnaître votre pasteur lorsque plusieurs portraits d'homme congolais vous ont été montré (cf. farde Information des pays, COI Focus République Démocratique du Congo, « Galerie photos pasteur Mukungubila », 28 août 2014 et rapport d'audition du 02/07/15, pp. 16 et 17). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous êtes membre de l'église du pasteur Mukungubila, voire prêcheur.

Les propos de votre épouse à ce sujet terminent de convaincre le Commissariat général puisque cette dernière affirme que ni elle ni vous n'étiez membre de l'église de Mukungubila, que vous êtes tous les deux catholiques et que vous ne faisiez pas de prêches pour l'église de ce prophète (cf. dossier 08/14173/BZ, audition du 02/07/15, p. 7).

Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des problèmes que vous avancez. Partant, les craintes de persécutions dont vous faites état ne sont pas établies puisque le Commissariat général n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités congolaises vous arrêteraient, vous humilieraient ou vous tueraient, étant donné que les seuls problèmes dont vous faites état ne sont pas établis (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 8 et 9).

En ce qui concerne les copies de certaines pages de votre passeport, présentes dans votre dossier (cf. farde Documents, pièces n°1), certes de mauvaises qualités, elles appuient votre identité et votre nationalité. Toutefois, s'agissant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent pas de renverser la présente analyse. Dans votre questionnaire, vous faites également référence à un site Internet « Habari / RTNC » sur lequel se trouvent des publications sur les abus envers les membres de votre église (cf. Déclaration écrite demande multiple – traduction, point 3.1). Notons que vous n'avez joint aucun document issu de ce site Internet et que le Commissariat général n'en a également pas trouvé (cf. farde Information des pays, « Recherche Reportage Harabi RTNC »). Toutefois, votre qualité de membre de cette église ayant été remise en cause, des renseignements issus d'un site général d'informations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Par conséquent, ceci ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En outre, concernant les conclusions prises devant la Chambre des Mises en Accusation ainsi que l'arrêt prononcé par celle-ci afin d'expliquer votre situation administrative en Belgique ainsi que celle de votre épouse (cf. farde Documents, pièces n° 2), ces documents n'ont que pour objectif d'expliquer au Commissariat général ce qu'il en est de votre situation actuelle en Belgique et n'ont pas pour vue d'appuyer les problèmes que vous invoquez lors de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des éléments invoqués par vous.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est également prise à ce jour dans le dossier de votre épouse (SP : 5.786.311 ; CG : 08/14173/BZ).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur votre âge avancé, à savoir que vous êtes né le 22 novembre 1942, vous êtes donc âgé de 72 ans.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de l'épouse du requérant, Madame M.S.M.J., ci-après dénommée « la requérante », ou « la deuxième partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mwemba, et de confession catholique.

Le 1er août 2008, vous avez introduit, vous et votre époux ([...]) une première demande d'asile. Le 12 décembre 2008, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe aux Pays Bas (vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne)). Vous êtes restés en Belgique et vous n'avez pas introduit de demande d'asile aux Pays-Bas.

Le 21 avril 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré. Le 29 avril 2015, vous avez accepté un retour volontaire via l'Organisation Internationale pour les Migrations avant de refuser de partir le 15 mai 2015.

Le 15 juin 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, tout comme votre époux. Le 17 juin 2015, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé avec ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez le fait que votre fille aînée, [N.F.C.], est portée disparue et que vous avez dû fuir votre pays en raison de troubles à Lubumbashi en rapport avec Joseph Mukungubila. Le 22 juin 2015, le Commissariat général vous a notifié une prise en considération de votre seconde demande d'asile. Il a fait de même pour celle de votre époux.

À l'appui de votre demande d'asile, votre avocat dépose les conclusions prises devant la Chambre des Mises en Accusation ainsi que larrêt prononcé par celle-ci afin d'expliquer votre situation administrative en Belgique ainsi que celle de votre époux. Il remet également une attestation médicale vous concernant, datée du 31 mars 2015 au sein de laquelle sont répertoriés vos antécédents médicaux et chirurgicaux ainsi que les différents traitements actuels que vous suivez en date du 31 mars 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez le fait qu'il n'y a pas la sécurité, que votre fille a disparu et que les membres (de Mukungubila) ont des problèmes (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 6 et 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la crainte de persécution que vous supputez.

Ainsi, vous évoquez des problèmes en lien avec Mukungubila, vous dites que des gens se battaient entre eux, avec des machettes, car ils revendiquaient l'église, que vous avez donc dû fuir et que votre fille est portée disparue depuis ce jour (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 6). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun lien avec le pasteur Mukungubila : vous n'êtes pas membre de son

église, votre mari non plus, vous revendiquez même être catholique, et votre fille, contrairement à ce qu'avance votre mari, n'est pas mariée avec cet homme d'église (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 6 et 7). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous auriez un problème en raison de « Mukungubila » en cas de retour au pays.

De plus, vous parlez de ces troubles en invoquant le fait d'être présente au pays au moment des faits, puisque vous répétez à plusieurs reprises que vous avez dû fuir, vous cacher, et puis venir en Belgique (cf. rapport d'audition du 02/07/15, pp. 6 et 7). Or, il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a pas eu de troubles à Lubumbashi (ville où vous résidiez avec votre mari) avant les évènements du 30 décembre 2013 (cf. farde Information des pays, COI Focus République Démocratique du Congo, « Les évènements du 30 décembre 2013 à Kinshasa », 28 août 2014). Dès lors, l'officier de protection vous a demandé si vous aviez assisté à d'autres troubles au Congo, ce à quoi vous n'invoquez aucun autre problème (cf. rapport d'audition du 02/07/15, p. 10).

Qui plus est, étant donné que vous liez votre crainte de persécution à celle de votre mari (cf. Déclaration demande multiple – traduction, points 1.1, 2.1 et 2.7), veuillez noter qu'à ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise dans son chef (SP : 5.786.311 ; CG : 08/14173/BZ), pour les raisons suivantes :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] ».

Partant, il n'est également pas permis de considérer votre demande d'asile comme fondée.

En ce qui concerne les copies de certaines pages de votre passeport, présentes dans votre dossier (cf. farde Documents, pièces n°1), certes de mauvaises qualités, elles appuient votre identité et votre nationalité. Toutefois, s'agissant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent pas de renverser la présente analyse.

En outre, concernant les conclusions prises devant la Chambre des Mises en Accusation ainsi que l'arrêt prononcé par celle-ci afin d'expliquer votre situation administrative en Belgique ainsi que celle de votre époux (cf. farde Documents, pièces n° 2), ces documents n'ont que pour objectif d'expliquer au Commissariat général ce qu'il en est de votre situation actuelle en Belgique et n'ont pas pour vue d'appuyer les problèmes que vous invoquez lors de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des éléments invoqués par vous.

S'agissant de l'attestation médicale vous concernant, datée du 31 mars 2015 (cf. farde Documents, pièce n° 3), celle-ci reprend vos antécédents médicaux et chirurgicaux ainsi que la liste des médicaments que vous prenez. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ressort de ce document et de vos déclarations que votre situation médicale n'est pas en lien avec les éléments que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, bien qu'il ait pris en considération votre situation médicale dans l'analyse de vos propos, il ne peut que conclure que ce document ne permet pas de prendre une décision autre dans votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur votre état de santé.»

3. Les requêtes

3.1 Dans son recours, la deuxième partie requérante critique les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante. Sous cet réserve, les parties requérantes invoquent des moyens et des faits identiques à l'appui de leurs recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le Protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, (ci-après, « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie et l'erreur d'appréciation.

3.4 Elles expliquent le retard de l'introduction de les secondes demandes des requérants d'asile par la procédure de régularisation en cours et par leur crainte d'être renvoyés aux Pays-Bas, comme lors de l'introduction de leur première demande d'asile. Elles contestent ensuite la pertinence des diverses lacunes, divergences et invraisemblances relevées dans les dépositions des requérants.

3.5 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, d'accorder la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation des décisions prises à leur égard par la partie défenderesse et de renvoyer leurs dossiers au Commissaire Général afin que des devoirs d'enquête complémentaires « *soient ordonnés et portent sur la véracité du mariage entre la fille aînée du requérant et le pasteur Mukungubila, ainsi que sur la réalité de son appartenance à l'église de ce dernier* » ; et à titre infinitivement subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document inventorié comme suit : « *Fédération Internationale des Droits de l'Homme, « Rapport accablant sur les massacres des adeptes du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » du 23 mai 2014, disponible à l'adresse : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-democratique-du-congo/15382-rapport-accablant-sur-les-massacres-des-adeptes-du-ministere-de-la> »*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions attaquées sont fondée sur le défaut de crédibilité du récit des requérants. A l'appui de ces décisions, la partie défenderesse relève dans les déclarations des requérants diverses lacunes, incohérences et invraisemblances. Elle souligne encore que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et que ceux-ci sont en outre peu vraisemblables au regard des informations recueillies par son service de documentation.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé du risque réel qu'elles allèguent. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le manque d'empressement des requérants à introduire leurs demandes d'asile paraît peu compatible avec la crainte qu'ils allèguent ; que le mariage de leur fille, N.F.C., avec le pasteur Mukungubila difficilement conciliable avec le contenu du profil Facebook publié par cette dernière en 2014 et est en outre peu vraisemblable au regard des recherches effectuées à ce sujet par le service de documentation de la partie défenderesse ; que les contradictions relevées entre les déclarations respectives des requérants se vérifient et portent sur des points centraux de leurs récit, à savoir la réalité de leur appartenance à l'église du pasteur Mukungubila et du mariage de leur fille avec ce dernier et enfin que les nombreuses et importantes lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de son appartenance à l'église précitée et du mariage de sa fille sont établies et sont déterminantes.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais n'apportent aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte des requérants. Elles font en particulier valoir que la requérante souffre de problèmes de santé qui réduisent sa capacité à exposer de manière cohérente les fondements de sa demande. Le Conseil observe pour sa part que les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les seuls propos du requérant au sujet du mariage de sa fille et de sa pratique religieuse suffisent à interdire d'attacher le moindre crédit à son récit et que les parties requérantes ne font pas valoir d'arguments de nature à mettre en cause ces griefs. Enfin, il ne s'explique pas que les parties requérantes ne fournissent toujours pas le moindre complément d'information de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation actuelle de leur fille, alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que cette dernière communique sur des réseaux sociaux dont l'accès est public.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de

l'individu dans le pays d'origine des requérants, la RDC, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'il encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant des problèmes de santé dont établit souffrir la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces deux dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire adjoint, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont de compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.-J. MALENGREAU *croffier assumé*

M. J. MALENGREAS, *gromer assunc.*

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE